

Arrêté relatif à l'adoption des contrats types régionaux d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant nomination de Madame Véronique Billaud en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté publié le 26 octobre 2017 portant approbation de l'avenant n°16 à la convention nationale des orthophonistes ;

Vu l'instruction n° DSS/1B/DGOS/R2/2018/213 du 10 septembre 2018 relative à la mise en œuvre des contrats incitatifs orthophonistes définis dans l'avenant n° 16 à la convention nationale des orthophonistes visant à améliorer la répartition de ces professionnels sur le territoire ;

Vu, et conformément aux dispositions de l'article R. 1434-42 du code de la santé publique, les avis favorables de :

- L'Union régionale des professionnels de santé orthophonistes PACA en date du 13 septembre 2018 ;
- La commission paritaire régionale des orthophonistes en date du 10 décembre 2018 ;
- La Commission spécialisée pour l'organisation des soins (CSOS) en date du 01 octobre 2018 et de la CRSA le 18 octobre 2018.





Considérant l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins en orthophonie et de garantie d'une réponse adaptée aux besoins de la population sur le territoire PACA.

Considérant les mesures visant à l'implantation des orthophonistes dans les zones très sous dotées et le maintien de leur activité pour les orthophonistes déjà installés, ainsi que la transition des orthophonistes vers la cessation d'activité.

ARRETE

Article 1er:

Sont approuvés les contrats types régionaux organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, conformément à l'avenant n° 16 de la convention nationale des orthophonistes soit :

- > contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes prévu à l'article 3.2.1.1.et à l'annexe 3 de l'avenant n°16
- contrat type régional d'aide à la première installation en libéral prévu à l'article 3.2.1.2.et à l'annexe 4 de l'avenant n°16
- contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes prévu à l'article 3.2.1.3.et à l'annexe 5 de l'avenant n°16
- contrat type régional d'aide de transition prévu à l'article 3.2.1.4.et à l'annexe 6 de l'avenant n°16

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3:

Les contrats types prendront effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4:

La directrice des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 janvier 2018

Signé

Véronique BILLAUD

Contrat-type régional d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;

Vu l'avis relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signé le 31 octobre 1996, publié au journal officiel du 26 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté du 2018 de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Paca relatif à l'adoption des contrats types régionaux en faveur de l'aide à l'installation des orthophonistes en zones très sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1 .1 et à l'annexe 3 de l'avenant n° 16 à la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part,

La CPAM:

Département :

Adresse:

Représentée par :

l'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région: PACA

Adresse: 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 3

Représentée par

Et d'autre part,

L'orthophoniste :

Nom, Prénom : Numéro ADELI : Numéro AM :

Adresse professionnelle:

un contrat d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées.

Article 1er: Champ du contrat d'installation

Article 1.1: Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des orthophonistes libéraux dans les zones très sous dotées définies par l'ARS par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses...).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone très sous dotée individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinets de groupe ou maisons de santé pluri-professionnelles).

Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone très sous dotée prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

Article 2: Les engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1: Les engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage à

- Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- Exercer au sein de la zone très sous dotée pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'adhésion au contrat;
- Justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très sous dotée en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- ➤ En cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants assurant la continuité des soins en son absence.

Engagement optionnel.

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 : Les engagements de l'assurance maladie et l'ARS

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 19 500 €.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 7 500 € versés à la date de signature du contrat
- > 7 500 € versés avant le 30 avril de l'année civile suivante
- > 1 500 € par année, les 3 années suivantes, versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 € par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées aux articles D 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel du stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 : Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 : Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celuici. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements contractuels (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité du contrat définis à l'article 1.2 ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1) la caisse l'informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion au contrat et procède à la récupération des sommes indument versées au titre de l'aide à l'installation, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 : Conséquences d'une modification des zones très sous dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste Nom – Prénom

La caisse d'assurance maladie Nom –Prénom

L'Agence régionale de santé Paca,

6/18

Contrat type régional d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;

Vu l'avis relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie publié au journal officiel du 26 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté du 2018 de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Paca relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à la première installation des orthophonistes en zones très sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.2 et à l'annexe 4 de l'avenant n° 16 à la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part,

La CPAM :

Département :

Adresse:

Représentée par :

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région: PACA

Adresse: 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 3

Représentée par

Et d'autre part,

L'orthophoniste :

Nom, Prénom : Numéro ADELI : Numéro AM :

Adresse professionnelle:

un contrat d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones très sous dotées.

Article 1er : Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1 : Objet du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice professionnel dans les zones très sous dotées définies par l'ARS par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses...).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone très sous dotée individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinets de groupe ou maisons de santé pluri-professionnelles).

Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Le présent contrat est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone très sous dotée prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 : Les engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1: Les engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage à
Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du
cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
Exercer au sein de la zone très sous dotée pendant une durée de 5 ans à compter de la date
d'adhésion au contrat
Justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très
sous dotée en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
□ En cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants
assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 : Les engagements de l'assurance maladie et de l'ARS

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 30 000 €.

Cette aide est versée de la manière suivante :

12 500 € versés à la date de signature du contrat
12 500 € versés avant le 30 avril de l'année civile suivante
1 500 € par année, les 3 années suivantes, versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 : Durée du contrat d'aide à la première installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 : Résiliation du contrat d'aide à la première installation

Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celuici. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements contractuels (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité du contrat définis à l'article 1.2 ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion au contrat et procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 : Conséquences d'une modification des zones très sous dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste Nom – Prénom

La caisse d'assurance maladie Nom –Prénom

L'Agence régionale de santé Paca

Contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;

Vu l'avis relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie publié au journal officiel du 26 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté du 2018 de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Paca relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur du maintien des orthophonistes en zones très sous dotées pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.3 l'et à l'annexe 5 de l'avenant 16 à la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part,

La CPAM:

Département :

Adresse:

Représentée par :

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : PACA

Adresse: 132, boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 3

Représentée par

Et d'autre part,

L'orthophoniste :

Nom, Prénom : Numéro ADELI : Numéro AM :

Adresse professionnelle:

un contrat d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones très sous dotées.

Article 1er : Champ du contrat de maintien



Article 1.1: Objet du contrat de maintien

Ce contrat vise à favoriser le maintien des orthophonistes libéraux dans les zones très sous dotées définies par l'ARS par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone très sous dotée individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinets de groupe ou maisons de santé pluri-professionnelles).

Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat de maintien

Le présent contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone très sous dotée prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat de maintien n'est cumulable ni avec le contrat de transition défini à l'article 3.2.1.4 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Article 2 : Les engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 : Les engagements de l'orthophoniste

L'orthop	honiste s'engage à
	Remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du
cabinet	professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
	Exercer au sein de la zone très sous dotée pendant une durée de 5 ans à compter de la date
d'adhés	ion au contrat ;
	Justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50 % de son activité dans la zone très
sous do	tée en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
	En cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants
assuran	t la continuité des soins en son absence.

Engagement optionnel.

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 : Les engagements de l'assurance maladie et de l'ARS

L'orthophoniste bénéficie d'une aide forfaitaire de 1 500 € par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 150 € par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de fin d'études dans les conditions précisées aux articles D 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel du stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 : Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celuici. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements contractuels (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité du contrat définis à l'article 1.2 ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1) la caisse l'informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion au contrat et procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 : Conséquences d'une modification des zones très sous dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste Nom – Prénom

La caisse d'assurance maladie Nom –Prénom

L'Agence régionale de santé Paca

Contrat type régional de transition pour les orthophonistes

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4;

Vu l'avis relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie publié au journal officiel du 26 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté du 2018 de la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Paca relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour soutenir les orthophonistes installés en zones très sous dotées préparant leur cessation d'activité et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.4 et à l'annexe 6 de l'avenant 16 à la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part,

La CPAM:

Département :

Adresse:

Représentée par :

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région: PACA

Adresse: 132, boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 3

Représentée par

Et d'autre part,

L'orthophoniste :

Nom, Prénom : Numéro ADELI : Numéro AM :

Adresse professionnelle:

un contrat de transition pour soutenir les orthophonistes installés en zones très sous dotées préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner, pendant cette période de fin d'activité, un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet.



Article 1 : Champ du contrat de transition

Article 1.1: Objet du contrat de transition

Ce contrat vise à soutenir les orthophonistes libéraux installés dans les zones très sous dotées définies par l'ARS préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un orthophoniste nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les orthophonistes qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation, la gestion du cabinet médical et la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire.

Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat de transition

Le présent contrat est réservé aux orthophonistes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Installés dans une zone très sous dotée définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'ARS et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins ;
- Exerçant une activité libérale conventionnée ;
- > Agés de 60 ans et plus ;
- Accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un orthophoniste qui s'installe dans la zone précitée (ou un orthophoniste nouvellement installé dans la zone depuis moins d'un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un orthophoniste ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Pour un même orthophoniste, le contrat de transition n'est cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Article 2 : Les engagements des parties dans le contrat de transition

Article 2.1 : Les engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage à

	Accompagner	son confré	ere nouve	l installé	dans	son	cabinet	pendant	une	durée	ďun	an	dans
toutes I	es démarches	liées à l'ins	tallation e	n exercio	ce libér	al et	à la ge	stion du d	cabin	et;			

informer la caisse d'assurance maladie et l'ARS en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article 2.2 : Les engagements de l'assurance maladie et de l'ARS

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée

clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) dans la limite d'un plafond de 10 000 € par an.

Le montant dû à l'orthophoniste est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant, au prorata de la date d'adhésion au contrat. Le versement des sommes dues est effectué avant le 30 avril suivant l'année de référence.

Article 3 : Durée du contrat de transition

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature. Il peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale d'un an en cas de prolongation de l'activité de l'orthophoniste adhérant au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité de l'orthophoniste bénéficiaire.

Article 4 : Résiliation du contrat de transition

Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de ses engagements contractuels (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité du contrat définis à l'article 1.2 ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 : Conséquences d'une modification des zones très sous dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entrainant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste Nom – Prénom

La caisse d'assurance maladie Nom –Prénom

L'Agence régionale de santé Paca